



Arrêt

n° 197 853 du 12 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la chambre statue sans audience lorsqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 11 décembre 2017. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 26 décembre 2017. Par courrier daté du 18 décembre 2017, l'avocat de la partie requérante informe le Conseil qu'il n'a plus de contact avec son client et se considère sans instruction dans ce dossier.

Il y a lieu par conséquent de considérer qu'aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

M.-L. YA MUTWALE MITONGA